

DEVOIR D'ASILE

Position de
La Cimade

Octobre 2024

RÉUNIFICATION

FAMILIALE

CONSTATS ET ENJEUX

La réunification familiale des bénéficiaires de la protection internationale (réfugié·e·s, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) est un droit issu de la convention de Genève ou de New York, du droit de l'Union européenne (notamment la directive 2003/86/UE) et de la convention européenne des droits de l'Homme.

Elle a été inscrite dans le droit positif par la loi du 29 juillet 2015. L'esprit du législateur était de faciliter l'accès à cette procédure, en prévoyant que les ambassades et consulats statuent dans les meilleurs délais, prennent en compte les documents tenant lieu d'acte d'état-civil délivrés par l'OFPRA ou en l'absence de documents, des éléments de possession d'état, pour que les membres de famille des personnes protégées (conjoint, partenaire ou concubin, enfants de moins de dix-neuf ans ou les parents frères et sœurs si la personne est mineure) puissent les rejoindre le plus rapidement possible et ainsi reprendre une vie familiale normale.

Après 8 années d'application de cette loi, il faut constater que cette procédure reste un parcours d'obstacles:

- La définition des membres de famille ne tient pas compte de liens avec des parents (enfants devenus majeurs, frères, sœurs, ascendants) qui étaient dans la même unité familiale et qui subissent les mêmes persécutions que la personne présente en France;
- L'accès des membres de familles aux consulats et ambassades qui constitue le début de la procédure est particulièrement difficile. Avec l'obligation d'utiliser le téléservice France-Visas puis de prendre un rendez-vous auprès d'un prestataire payant de l'ambassade, les membres de familles sont soumis à des délais très importants pour enregistrer

leur demande, voire à une impossibilité de le faire; en particulier lorsque l'ambassade a une activité limitée ou ferme en raison de la situation du pays (comme au Pakistan en 2021 ou aujourd'hui au Soudan);

- Lorsqu'ils arrivent à obtenir un rendez-vous, l'instruction des demandes par les consulats puis par le bureau des familles des réfugiés de la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur est particulièrement longue, sans qu'il soit possible de connaître très généralement l'état d'avancement des dossiers et elle est de plus en plus intrusive demandant toujours plus de justificatifs;
- Quand cette instruction est close, en cas de décision négative, les personnes doivent saisir la commission des recours contre les refus de visa puis le tribunal administratif de Nantes voire la cour administrative d'appel de la même ville pour la contester. Cela prend plusieurs mois ou années avec à l'issue, de fréquentes annulations des décisions prises par l'administration, ce qui montre qu'elles n'étaient guère solides.

La durée de la procédure est donc toujours très longue, ce qui avait conduit à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2014. Le coût humain pour ces familles est énorme alors qu'elles sont en danger dans leur pays en raison des persécutions qu'elles subissent. ➔

>>>

>>> PROPOSITIONS

Il est nécessaire de modifier les critères et les modalités de cette procédure!

La Cimade propose:

- D'étendre le bénéfice de la réunification à toute personne qui vit au sein de l'unité familiale de la personne bénéficiaire de la protection (ascendant, descendants, collatéraux, enfants sous tutelle ou adoptés, conjoints après la demande d'asile, etc.);
- de simplifier et d'accélérer la procédure en confiant à l'OFPRA, la compétence pour l'instruction des demandes, en lien avec les consulats pour la délivrance de visa; en lui allouant les moyens nécessaires pour qu'une réponse intervienne dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dans un délai de deux mois.

Dans l'attente des modifications législatives nécessaires, des mesures peuvent être prises immédiatement:

- En permettant d'introduire la demande de réunification à partir du territoire français; sans obligation préalable de présentation des membres de familles au consulat ou à l'ambassade et en veillant à des délais réduits pour convoquer les familles, conformément à
- en exemptant les membres de famille des frais de visa;
- en diminuant les exigences de justificatifs pour établir les liens familiaux;
- en réduisant les délais globaux d'instruction, en deçà du délai de neuf mois, fixé par la directive européenne sur le regroupement familial.